

NOTION DE SERVICE NON FAIT OU SANCTION DISCIPLINAIRE

NOTE INTERNE

Suite à la situation de l'accueil sur le site de la Côte Vermeille, les camarades du 66 nous pose la question :

« Comme partout en France les collègues des 3 SIP de Perpignan (Réart, Têt et Agly) descendent à tour de rôle renforcer l'accueil.

Si un collègue de SIP refuse de descendre à l'accueil pour ne pas briser la grève (tout en continuant de travailler) est-il considéré gréviste (notion de service non fait) ou est-il considéré comme agent refusant d'exécuter un ordre, et dans ce cas passible de procédures disciplinaires ? »

Juridiquement, le collègue peut être considéré comme en « service non fait » (art 4 de la loi n°61-825) : « Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas **tout ou partie** des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

Mais le collègue peut également faire l'objet de mesures disciplinaires puisque « tout fonctionnaire (...) doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique » (art 28 de la loi 83-634)

Donc le collègue du SIP qui refuserait de descendre renforcer l'accueil sans se déclarer gréviste (en continuant de travailler sur son poste) peut être considéré en service non fait par la direction et subir un prélèvement sur son traitement, **ET aussi potentiellement** subir d'autres mesures disciplinaires.

Il s'agit bien de risques au **sens juridique**.

En d'autres termes si le collègue souhaite catégoriquement refuser de descendre à l'accueil et ne pas risquer une double peine, la situation la moins risquée est de se déclarer gréviste (avec prélèvement d'une journée).

Pour la CGT, la recherche d'une action collective par les collègues reste le meilleur rempart à la sanction individuelle.